

Participation

Dans différents domaines, les collaborateurs ont un droit à l'information et à la parole. Cela concerne par ex. toutes les conditions de travail dans la mesure où elles concernent la sécurité au travail et la protection de la santé:

- lors de l'installation de salles de travail, de poste de travail et de salles de repos
- lors de la mise en place de machines et d'installations
- dans la conception ergonomique du travail
- dans l'organisation du travail
- pour l'environnement du poste de travail (climatisation, lumière naturelle et artificielle, choix des couleurs, etc.)
- pour la protection contre le tabagisme passif
- dans l'organisation des temps de travail, de pause et de repos,
- etc.

Information

Les collaborateurs doivent être informés de tous les faits, nouveautés et modifications se rapportant aux domaines cités. Les collaborateurs doivent également être informés au moins une fois par an de la marche des affaires et de ses conséquences pour l'emploi dans l'entreprise.

Droit de parole

Les collaborateurs ont un droit de faire entendre leur opinion à Direction sur tous les aspects de la sécurité au travail et de la protection de la santé et que cette dernière traite ces questions avant de prendre une décision. Les collaborateurs ont le droit de faire des suggestions. Ils ont en outre droit à une motivation de la décision lorsque leurs objections n'ont pas été prises en compte en totalité ou en partie.

Organisation

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, ils peuvent nommer un représentant. Sur la demande d'au moins un cinquième du personnel, un vote secret doit être organisé sur la nomination d'un représentant. Dans les entreprises comptant plus de 500 salariés, un tel vote doit être organisé lorsque 100 d'entre eux le demandent. Si, lors de ce vote, une majorité se déclare favorable à la nomination d'un représentant des salariés, une élection doit être organisée. L'élection doit être organisée par l'employeur et le personnel en commun.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, il est aussi possible d'élire un représentant si les deux parties le désirent.

S'il existe une représentation des salariés, cette dernière exerce le droit de participation.

S'il n'existe pas de représentation des salariés, ces derniers exercent leur droit de participation directement.